

N° 6284<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****portant sur l'exploitation d'une base de données  
à caractère personnel relative aux élèves**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.5.2012).....	1
– Précisions demandées par le Conseil d'Etat .....	2
2) Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (25.4.2012).....	4

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.5.2012)

Monsieur le Président,

A la demande de Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe des précisions que le Conseil d'Etat avait demandées dans son avis du 6 décembre 2011 relatif au projet de loi sous rubrique.

Je vous joins également en annexe, à la demande de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme relatif au projet de loi en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## PRECISIONS DEMANDEES PAR LE CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 décembre 2011 relatif au projet de loi sous rubrique, la Haute Corporation invite les auteurs du texte à lui fournir des éclaircissements sur le contenu de la notion d'informations sur le milieu socioculturel et familial de l'élève et sur les finalités rattachées à ces informations. Il a également exprimé la crainte que les données à caractère personnel recueillies dans ce contexte puissent révéler les origines raciales des personnes concernées ou puissent mener à l'identification de familles défavorisées ou à problèmes (A). Si le Conseil d'Etat est à même de concevoir qu'il peut exister des raisons légitimes pour procéder à un traitement des photographies des élèves, il doute toutefois de la nécessité d'un tel traitement et souhaite également obtenir des précisions à ce sujet (B). Finalement, il demande à être informé sur l'existence éventuelle de normes de droit international qui imposeraient au ministre le traitement de certaines données (C).

(A) Des recherches démontrent, sur la base d'analyses quantitatives, l'existence de liens forts entre l'arrière-fond familial et le développement cognitif de l'enfant.<sup>1</sup> Cette corrélation est remarquable lorsqu'on s'intéresse à l'acquisition du vocabulaire, aux processus de littératie et de numératie. Certains chercheurs corrélient les compétences en lecture et le nombre de livres présents à la maison.<sup>2</sup>

Le fait que le milieu culturel et familial de l'élève a été détecté comme étant lié aux performances scolaires justifie la prise en compte de ces caractéristiques dans le cadre du monitoring du système scolaire et il va de soi que le pilotage du système qui se déduit de l'analyse des résultats ne peut être efficace que si les caractéristiques pertinentes de la population sont prises en compte.

Selon le Conseil d'Etat, il ne peut subsister des doutes au sujet de l'adéquation, de la pertinence et de la non-excessivité du traitement des données par rapport à leurs finalités. Ces dernières doivent être clairement définies et précisées dans le texte de loi.

Les finalités sont les suivantes:

1. le contrôle du respect de l'obligation scolaire;
2. le contrôle de l'assiduité de l'élève;
3. l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole;
4. la gestion du parcours scolaire de l'élève;
5. la mise en oeuvre d'analyses et de recherches à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement après dépersonnalisation des données afférentes.

A ce jour, les catégories de données sur le milieu culturel, familial et professionnel de l'élève sont utilisées dans le contexte des finalités 3 et 5. Pourtant, l'utilisation de cette catégorie de données dans le cadre de la finalité 3 ne touche pas le présent projet de loi comme le décrit l'article 5 du règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental. En effet, ces démarches assurant l'organisation scolaire utilisent un indice social dépersonnalisé qui est agrégé au niveau des communes et des syndicats scolaires.

En ce qui concerne la finalité 5, il convient de noter qu'elle révèle des missions des services ministériels communément regroupés sous le monitoring du système scolaire. Ici de plus amples précisions s'imposent.

S'agissant des données sur le milieu culturel, familial et professionnel dans le cadre du monitoring du système scolaire, l'article 15 de la loi du 6 février 2009 sur l'enseignement fondamental stipule que „l'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en oeuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel“. L'article 3 du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 stipule que „l'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées (...) fournit à l'école les résultats concernant les apprentissages réalisés par les élèves dans les enquêtes nationales ou internationales et formule des recommandations pour améliorer le niveau de qualité“.

1 Schneider Barbara, Keesler Venessa & Morlock Larissa (2010). „Les influences familiales sur l'apprentissage et la socialisation des enfants“. In *Comment apprend-on? La recherche au service de la pratique*. Paris: OCDE, p. 265-299.

2 Myrberg Eva & Rosen Monica (2009). „Direct and indirect effects of parents' education on reading achievement among third graders in Sweden“. *British Journal of Educational Psychology*, n° 79, p. 695-711\$.

Or, l'appréciation de ces apprentissages peut seulement être faite de manière adéquate si on dispose d'informations sur l'arrière-fond culturel, familial et professionnel des élèves, ce qui explique l'utilisation de certaines données qui touchent le niveau de vie du ménage et la profession des parents. Il s'agit en l'occurrence des données suivantes:

- a) première langue et, le cas échéant, autres langues parlées au domicile,
- b) rang des frères et soeurs,
- c) pays d'origine et date d'entrée au pays,
- d) niveau d'études et catégorie professionnelle des représentants légaux de l'élève, puisées dans le traitement centralisé,
- e) données concernant la catégorie de revenu et le niveau de vie, collectées ponctuellement moyennant des questionnaires à remplir par les parents ou les élèves.

Puisque les enfants mineurs ne sont en général pas à même de livrer des données fiables sur la catégorie de revenu des parents dans le contexte des questionnaires élèves, ces questions sont en général remplacées par des indicateurs sur l'équipement du ménage familial qui sont jugés comme étant à la portée des enfants des catégories d'âge concernées.

Les données sous rubrique sont utilisées dans le seul but de pouvoir apprécier les résultats des épreuves dans leur contexte culturel, familial et professionnel au niveau classe, école, ainsi qu'au niveau national. Conformément à l'article 8 du projet de loi, les données servant à des études et des recherches statistiques sont traitées de manière dépersonnalisée.

C'est seulement par la prise en compte du contexte culturel, familial et professionnel qu'il est possible de donner un retour d'information aux écoles qui leur permet de se comparer à des écoles qui ont une composition d'élèves semblable. En effet, lorsque les performances des élèves d'une école s'avèrent être en dessous des attentes, les raisons peuvent en être multiples, comme par exemple une forte proportion d'élèves ayant des arrière-fonds linguistiques très diversifiés, une démarche pédagogique inadaptée, un besoin croissant d'accompagnement individuel. La prise en compte de l'arrière-fond culturel, familial et professionnel permet, grâce à des techniques élaborées d'analyse statistique, d'éliminer les effets des variables de contexte que les écoles ne maîtrisent pas. Ce retour est essentiel pour ajuster les efforts de développement de la qualité.

Puisqu'il s'est avéré dans le passé que le lien entre les données du contexte culturel, familial et professionnel dans lequel évolue chaque élève et le niveau de compétences qu'il atteint est particulièrement étroit au Luxembourg comparé à d'autres pays, un suivi de près de l'ampleur de ce lien s'impose particulièrement à des fins de pilotage du système scolaire. La nécessité de lier les deux variables, de façon dépersonnalisée, au niveau de chaque individu, rend également impossible la limitation de la prise en compte des données sur le milieu culturel, familial et professionnel au niveau de l'établissement scolaire comme suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis.

Quant aux origines raciales des élèves ainsi qu'à d'éventuelles difficultés familiales, elles ne sont pas prises en compte dans le cadre des études et analyses puisqu'elles ne sont d'aucune utilité pour apprécier la qualité de l'enseignement. Par ailleurs, toutes les informations autres que celles des résultats scolaires ont été notifiées à la Commission nationale pour la protection des données conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(B) La photo de l'élève est affichée dans l'application „Fichier élèves“. A l'image des autres données personnelles de l'élève, la photo n'est visible que par l'administration du lycée respectivement par les titulaires de la classe de l'élève.

Par ailleurs, cette même photo est utilisée pour la personnalisation de la carte d'élève „myCard“.

La carte „myCard“ est une pièce d'identification officielle prouvant pour les élèves leur statut d'élève inscrit à un lycée. A part sa fonction d'identification, la carte peut héberger diverses fonctions d'authentification et de paiement électroniques. La carte est le „passe-partout“ au lycée. Elle peut être utilisée pour

- l'emprunt de livres à la bibliothèque du lycée,
- l'accès aux salles de classe ou salles didactiques du lycée,
- l'accès aux bâtiments du lycée,
- l'accès aux parkings du lycée,

- l'accès et le paiement auprès du service de photocopies du lycée,
- l'accès et le paiement auprès du service d'impression du lycée,
- l'authentification sur les postes de travail du lycée,
- l'accès au restaurant scolaire et à la cafétéria du lycée,
- le paiement électronique au restaurant scolaire et à la cafétéria du lycée,
- l'accès au transport scolaire pour les élèves (planifié pour la rentrée 2012/2013).

Doivent obligatoirement figurer sur la carte d'élève:

- le nom de l'établissement scolaire auquel le détenteur est inscrit,
- les nom et prénom,
- la date de naissance,
- le domicile (uniquement le jour où la carte servira de titre de transport scolaire),
- l'identifiant IAM (identity and access management),
- une photo récente,
- le matricule de sécurité sociale du détenteur sous forme d'un code à barres ayant le format 128 Auto. Le matricule n'est jamais imprimé en clair au-dessus ou en dessous du code barre ou à tout autre endroit de la carte.

(C) Il n'existe pas de normes de droit international qui imposeraient au ministre le traitement de certaines données.

\*

## **AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

(25.4.2012)

### **1. Considérations générales**

Par l'exploitation d'une „base de données à caractère personnel relative aux élèves“ (Exposé des motifs, p. 2) le projet de loi 6284 poursuit l'objectif suivant:

Art. 3, alinéa 2: „La base de données sert au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves, à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de l'Ecole en général. Elle permet de suivre les parcours scolaires et d'effectuer des analyses et recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement, le cas échéant après anonymisation des données afférentes.“

Le projet de loi a comme objet d'autoriser le/la ministre de l'Education nationale

- à créer et à exploiter une base de données des élèves contenant un nombre de données à caractère personnel nettement plus élevé que celles enregistrées dans les bases de données actuelles,
- à autoriser le transfert de ces données à des tiers,
- à interconnecter ces données avec d'autres traitements mis en oeuvre par l'Etat ou d'autres organismes.

### **2. Auto-saisine de la CCDH**

La CCDH s'est autosaisie du projet de loi 6284 (et du projet de règlement grand-ducal concomitant) comme il touche un des droits fondamentaux consacrés dans des instruments nationaux et internationaux, en l'occurrence le droit au respect et à la protection de la vie privée et familiale. C'est le caractère très sensible des informations concernant les élèves et leurs représentants légaux qui a conduit la CCDH à s'exprimer sur le projet de loi qui prévoit de collecter:

- des données socioculturelles et familiales (composition de la famille, langue parlée à domicile, éventuel statut de protection internationale),
- des données sur la catégorie socioprofessionnelle et socio-économique des parents ou représentants légaux (revenus),

- des informations sur les besoins particuliers de l'élève, un éventuel placement en maison d'enfants ou en centre socio-éducatif, respect de l'obligation scolaire, sanctions disciplinaires, assiduité, résultats scolaires, bilans de compétence ...

### 3. Dispositions critiques

Tout comme le Conseil d'Etat, la CCDH s'inquiète de l'envergure des données collectées, de leur traçabilité nominative, du flou qui entoure leur dépersonnalisation et du risque d'une atteinte à des libertés et à des droits fondamentaux de la personne interrogée. Aussi exprime-t-elle sa plus grande réserve sur la durée de conservation (15 ans) des données.

La CCDH se rallie également à l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement à l'imprécision rédactionnelle manifeste dans le projet de loi qui, vu l'ingérence indéniable dans la vie privée des personnes interrogées, risque de déroger à des exigences inscrites dans les instruments juridiques nationaux et internationaux. En guise d'exemple, le terme de „mission de l'école“ exigerait une définition explicite.

En plus, le projet de loi reste muet sur un éventuel droit de la personne à refuser de fournir des données à caractère personnel et les sanctions prévues dans ce cas.

Pour éviter tout abus au niveau de la communication des données à des tiers, il reste à vérifier et à clarifier la cohérence de ce projet de loi avec la loi „générale“ du 2 août 2002 et avec tous les instruments juridiques portant sur le traitement de données à caractère personnel. (cf. sous 4)

Il est souligné que les restrictions aux droits fondamentaux nécessitent une base légale explicite, précise et claire et doivent être motivées par un intérêt public prépondérant. En effet, toute dérogation qui porte atteinte à un droit fondamental est d'interprétation stricte. Il s'ensuit notamment que le législateur devra veiller dans un tel contexte à produire un texte légal qui ne présente pas d'imprécisions ou de flou juridique. En outre, il est rappelé que des dispositions qui sont susceptibles de porter atteinte à des droits fondamentaux doivent présenter un caractère approprié, nécessaire et adéquat.

La CCDH rappelle son avis relatif au projet de loi 6113 – Protection de la vie privée dans le secteur des communications – dont les recommandations stipulaient entre autres:

- Le champ d'application de l'accès aux données doit être clairement et limitativement précisé.
- La question de la sécurité des données doit être clairement et strictement réglementée dans le cadre de la loi.
- La liste des infractions doit être limitée aux infractions graves définies dans le Code pénal et ces infractions doivent être énoncées dans la loi.
- La délégation de l'obligation de conservation des données doit faire l'objet d'une réglementation rigoureuse et précise.
- Des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives doivent effectivement être mises en place en cas de manquements aux obligations et/ou de violation de la loi.

### 4. Analyse du projet de loi par rapport aux normes de droit national et international

Le présent avis, tout en soulevant la question de la justification d'une ingérence du type projeté dans la vie privée des citoyens par rapport à la finalité du traitement des données recueillies, tient à rappeler au Gouvernement quelques instruments relatifs à la protection des libertés et des droits fondamentaux touchés par le projet de loi.

- Convention européenne des Droits de l'Homme – Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, article 8
  - *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
  - *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Cette convention concerne les articles 2 (Autorisation), 3 (Contenu et finalités), 4 (Collecte et traitement), 5 (Accès aux données) et 6 (Communication de données à des tiers) du projet de loi analysé.

- Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Strasbourg 28 janvier 1981, convention connue sous le nom de Convention 108 et ratifiée par le Luxembourg le 10.2.1988),
  - article 5, qualités des données,
  - article 6, catégories particulières de données et
  - article 8, garanties complémentaires pour la personne concernée
  - *Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont obtenues et traitées loyalement et licitement; enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités; **adéquates, pertinentes et non excessives** par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées; exactes et si nécessaire mises à jour; conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.*
  - *Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. 11 en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.*
  - *Toute personne doit pouvoir connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du maître du fichier; obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible; obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base énoncés dans les art. 5 et 6 de la présente Convention; disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'effacement, visée aux par. b et c du présent article.*

La CCDH doute que les articles 3 (Contenu et finalités), 4 (Collecte et traitement, surtout (2) i) k), (3) et (4), 5 (Accès aux données) et 8 (Confidentialité, intégrité et sécurité des données) du projet de loi analysé correspondent aux exigences requises par cette convention.

- Règlement n° 45/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de la Communauté et à la libre circulation des données.

Le texte prévoit des dispositions garantissant un niveau de protection élevé aux données à caractère personnel traitées ainsi que l'établissement d'une instance de surveillance indépendante.

La CCDH doute que les articles 2 (Autorisation) et 8 (Confidentialité, intégrité et sécurité des données) du projet de loi analysé répondent à ce règlement.

- Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

La directive constitue le texte de référence, au niveau européen, en matière de protection des données à caractère personnel. Elle fixe des limites strictes à la collecte et à l'utilisation de telles données et demande la création, dans chaque Etat membre, d'un organisme national indépendant chargé de la protection de ces données. Les principes directeurs de la directive portent sur la qualité des données, la légitimation des traitements de données, les catégories particulières de traitements, l'information des personnes concernées par les traitements de données, leur droit d'accès aux données, les exceptions et limitations, le droit d'opposition aux traitements des données, la confidentialité et la sécurité des traitements, la notification des traitements auprès d'une autorité de contrôle, le recours juridictionnel en cas de violation des droits garantis à la personne.



Chaque Etat membre prévoit qu'une ou plusieurs autorités publiques indépendantes sont chargées de surveiller l'application des dispositions.

Cette directive touche directement les articles 2 (Autorisation), 3 (Contenu et finalités), 4 (Collecte et traitement), 5 (Accès aux données), 6 (Communication de données à des tiers), 7 (Analyses et recherches) et 8 (Confidentialité, intégrité et sécurité des données).

– Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, article 11 (3)

- *L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.*

La Constitution touche les articles 2 (Autorisation) et 3 (Contenu et finalités) du texte examiné.

– Loi du 2 août 2002 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- Article 4, 1 (b), *Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.*
- Article 6 (1), *Les traitements qui révèlent l'origine raciale ou ethnique sont interdits.*
- Article 26 (1) (a) (b) (c), *Doivent être fournis à la personne concernée: l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées, les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, l'exigence du droit d'accès aux données, la durée de conservation des données.*

La CCDH doute sérieusement que les articles 4 (Collecte et traitement, (2) k) et (3), 5 (Accès aux données), 6 (Communication de données à des tiers), 7 (Analyses et recherches) et 8 (Confidentialité, intégrité et sécurité des données) du projet de loi 6284 répondent aux exigences imposées par la loi de 2002. La CCDH constate une non-conformité des dispositions de l'article 4, (2) i) et k) du texte examiné avec les principes de cette loi.

– Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 12

- *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.*

Cet article de la DUDH touche directement le projet de loi analysé.

– Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (chapitre II, article 8)

1. *Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.*
2. *Ces données doivent être traitées loyalement à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.*
3. *Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une **autorité indépendante**.*

La CCDH est d'avis que les articles 2 (Autorisation), 3 (Contenu et finalités), 4 (Collecte et traitement), 5 (Accès aux données), 6 (Communication de données à des tiers), 7 (Analyses et recherches) et 8 (Confidentialité, intégrité et sécurité des données) devraient être revus sur base de cette charte.

## 5. Recommandations de la CCDH

La CCDH est d'avis que le projet de loi devrait spécifier exactement en quoi le traitement des données personnalisées pourra influencer directement sur une meilleure planification administrative ou des adaptations pédagogiques et en quoi „la base de données est un instrument indispensable au bon fonctionnement de l'école.“ (Exposé des motifs, p. 3).

La CCDH renvoie au Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dit Working Party 29)<sup>3</sup> qui dit: „l'enfant étant en évolution constante, les respon-

<sup>3</sup> Le Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a été créé par l'Art. 29 de la Directive 95. Le groupe a un caractère consultatif et indépendant. Ses missions sont définies à l'article 30 de la même directive.

sables du traitement des données devront être particulièrement attentifs à l'obligation de mise à jour des données à caractère personnel“.

La CCDH recommande au Gouvernement

- de respecter les limites très strictes fixées par la politique européenne en matière de collecte, d'utilisation et de protection des données à caractère personnel,
- de revoir l'adéquation, la pertinence et la non-excessivité des données collectées par rapport au contenu et aux finalités telles que présentées dans l'article 3 du projet de loi,
- de veiller à ce que soient respectés les principes de finalité, de proportionnalité et de nécessité tels que définis aux articles 4 et 5 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel,
- d'élaborer une réglementation rigoureuse et précise concernant les délais de conservation des données basée sur le double principe d'une proportionnalité en relation avec les finalités et d'une mise à jour constante qui annule des données antérieures,
- de revoir la mise à disposition de données non anonymisées et d'informations sensibles à un certain nombre d'institutions énumérées à l'article 6 du projet de loi,
- d'assurer la concertation du Ministère de l'Education nationale avec l'autorité nationale, la CNPD, pour
  - la définition, cas par cas, du but et du contexte des analyses et recherches suivant une procédure définie et basée sur un traitement sécurisé garantissant l'anonymisation des données à caractère personnel,
  - la prévention de tout abus d'utilisation des données à caractère personnel,
  - le développement de mécanismes pour gérer le consentement respectivement le refus de mettre à disposition des données personnelles,
  - la protection, la conservation, l'interconnexion, la sécurisation, le transfert à des tiers ainsi que le transfert dans d'autres pays que l'Union européenne de données à caractère personnel,
- de s'inspirer de l'arrêté français du 20 octobre 2008 (version consolidée au 1er février 2012) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré,
- de suivre de près le processus de validation du nouveau projet de règlement présenté fin janvier 2012 par la Commission européenne qui vise à mieux protéger les données personnelles et à préserver la sphère privée dans un monde de plus en plus interconnecté.

Vu que l'exploitation d'une nouvelle base de données à caractère personnel des élèves touche des libertés et des droits fondamentaux de l'individu et de sa famille, la CCDH rappelle que toute manipulation (collecte, enregistrement, accès, utilisation, conservation, oubli numérique, transfert et circulation) de ces données sensibles par des organes étatiques demande un strict respect des normes de droit national et international.

Adopté par l'assemblée plénière du 25 avril 2012